



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité Procédures Environnementales

N° S3IC : 68-04289

Arrêté préfectoral de mesures d'urgences à l'encontre de la société SUEZ RV SUD-OUEST, 9/11 rue François Arago à Plaisance-du-Touch

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V Titre 1^{er} (ICPE), en particulier ses articles L511-1, L512-20 et R 512-69 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 9 septembre 2003 à la société SURCA pour l'exploitation d'une base logistique (conditionnement de papiers et cartons), lieu-dit « la Ménude » à Plaisance-du-Touch ;

Vu la demande d'autorisation déposée en mars 2005 par la société SURCA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation de déchets industriels banals, lieu-dit « la Ménude » à Plaisance-du-Touch ;

Vu l'arrêté préfectoral n°003 du 16 janvier 2006 autorisant la société SURCA à exploiter un centre de valorisation de déchets industriels banals à Plaisance-du-Touch ;

Vu les récépissés de changement d'exploitant délivrés à la société SITA Sud-Ouest les 19 avril et 3 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°013 du 22 janvier 2015 relatif à la société SITA SUD-OUEST à Plaisance-du-Touch ;

Vu le courrier du 18 juin 2018 informant de la modification de la dénomination sociale de la société SITA Sud Ouest en SUEZ RV SUD-OUEST ;

Vu l'incendie survenu dans l'alvéole DIB en extérieur le 13 juillet 2020 ;

Vu l'inspection réalisée le 15 juillet 2020 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'ampleur des dégâts résultant de l'incendie susvisé constatés lors de ladite visite d'inspection, ne permet pas de poursuivre l'activité du site sans travaux de remise en état et sans définition et mise en œuvre de mesures préventives ou correctives destinées à prévenir le renouvellement d'un accident similaire ;

Considérant qu'il convient en conséquence et en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie susvisé ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Respect des prescriptions

La société SUEZ RV SUD-OUEST dont le siège social est situé 31 rue Thomas Edison CS60072, 33612 Carrejan cedex est tenue de respecter les dispositions d'urgence prévues par le présent arrêté pour son centre de tri de déchets dangereux et non dangereux situé sur le territoire de la commune de Plaisance-du-Touch, 9/11 rue François Arago.

Art. 2. – Mesures conservatoires immédiates

Hormis les actions nécessaires à la mise en sécurité et au nettoyage du site, les activités du centre de tri sont suspendues notamment l'apport de nouveaux déchets. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher de tels apports. Les conditions de redémarrage en tout ou partie des activités sont fixées dans les articles suivants.

Compte tenu du potentiel de risque existant sur le site, l'exploitant réalise en priorité les réparations et les interventions sur les équipements sinistrés par l'incendie afin de permettre dans un premier temps le rétablissement des moyens de détection et de défense incendie ainsi que les moyens de rétention des eaux susceptibles d'être polluées, sur l'ensemble de son site et la gestion de son établissement conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur susvisé.

Art. 3. – Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre, conformément à la réglementation en vigueur (stockage et élimination), dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Les bordereaux de suivi des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

Art. 4. – Rapport d'accident

L'exploitant est tenu de fournir, sous 15 jours, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport écrit décrivant *a minima* en les justifiant :

- la chronologie des événements : descriptif de l'incident, actions menées par l'exploitant, etc., à partir notamment des enregistrements de la vidéosurveillance et de la télésurveillance ;
- l'analyse des causes profondes de l'accident : causes techniques et organisationnelles pouvant être à l'origine de l'évènement ou d'un évènement similaire,
- les mesures mises en œuvre pour gérer l'incendie,
- les conséquences de l'incendie pour les personnes et pour l'environnement (eaux, sols, odeurs, air...),
- les conséquences économiques,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et /ou organisationnelles pour éviter un accident similaire ou en réduire la probabilité des effets associés,

– un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

En fonction de l'avancement des différentes investigations, le rapport d'accident pourra être complété au fil de l'eau postérieurement au délai de 15 jours.

Art. 5. – Impact sur l'environnement

Afin d'évaluer l'impact de l'incendie sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre dans un délai aussi court que techniquement possible et n'excédant pas une semaine, toutes mesures utiles à l'évaluation de l'ampleur d'une éventuelle contamination via notamment la réalisation de prélèvements dans les milieux ou matrices environnants.

En ce sens et a minima, l'exploitant fait procéder par un bureau d'études membre du réseau d'intervenants en situation post-accidentelle (RIPA) à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de prélèvements adapté dans les zones de prélèvement figurant en annexe du présent arrêté (zone verte, zone témoin ; zone rouge, zone de prélèvements) et quelques prélèvements complémentaires dans un rayon de 5 à 20 km. En particulier, l'exploitant :

- identifie les enjeux/cibles présents dans la zone de prélèvements figurant en annexe du présent arrêté,
- définit en conséquences les matrices, notamment sols, eaux superficielles, pouvant induire un risque à très court terme notamment lié à leur ingestion (sols nus, aires de jeux, potagers, cultures, captage d'eau, denrées alimentaires si nécessaires, etc ...),
- définit la stratégie de prélèvements (localisation et nombres de prélèvements représentatifs, pour les sols, justification des profondeurs retenues à minima 0-5 cm et 0-30 cm).

Dans un délai d'une semaine maximum, l'exploitant procède aux prélèvements.

Les résultats des analyses et l'interprétation de ce contrôle environnemental sont transmis à l'inspection des installations classées, dès leur réception.

D'éventuelles actions complémentaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral en fonction des conclusions de cette phase d'analyse.

Par ailleurs, l'exploitant transmet sous trois jours :

- l'identification de l'exutoire du réseau des eaux pluviales de la zone industrielles dans lequel se sont écoulées une partie des eaux d'extinction ;
- en fonction de l'exutoire et des analyses de ces eaux, les mesures de gestion associées.

Les substances suivantes sont recherchées :

- dans les eaux : pH, HCl, HCN, HF, HB, matières en suspension, DCO, dioxines/furanes, HAP, HCT, BTEX et métaux ;
- dans les sols : suies, dioxines/furanes, métaux, BTEX, HCT, HAP.

Art. 6. – Redémarrage des activités

La reprise d'activité en tout ou partie est autorisée par le préfet après transmission par l'exploitant de tous éléments utiles permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier :

- la justification de la conformité des installations avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral 16 janvier 2006 modifié
- la définition et la mise en œuvre des mesures correctives ou préventives destinées à prévenir le renouvellement d'un incendie similaire tenant compte des conclusions du rapport d'accident évoqué à l'article 4 ;
- le réexamen des risques du site au moyen d'une notice de réexamen tenant compte de l'avis ministériel du 8 février 2017 (paru au BO MEEM n° 2017/4 du 10 mars 2017) ; la notice pourra être remise seule ou le cas échéant, donner lieu à une simple mise à jour de l'étude de dangers ou à une révision plus profonde qui sera jointe à la demande de redémarrage.

Le cas échéant, ces éléments seront complétés voire adaptés avec tous les éléments d'appréciation en cas de modifications envisagées par l'exploitant à ses installations ou à leur mode d'utilisation et

de nature à entraîner un changement notable des éléments sur lesquels sont fondés les arrêtés préfectoraux des 16 janvier 2006 et 22 janvier 2015.

Art. 7. – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 8. – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Art. 9. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 10. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Plaisance-du-Touch et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Plaisance-du-Touch pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

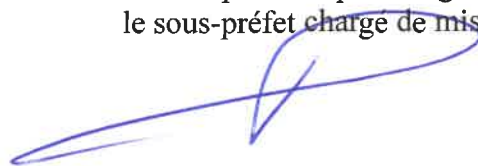
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 11. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Plaisance-du-Touch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Toulouse, le **17 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet charge de mission,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Localisation de la zone de prélèvements



Légende : en rouge, zone de prélèvements de 2 km de rayon ; en vert, zone témoin.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet chargé de mission

Nathalie GUILLOT-JUIN